



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Galigankwavu*  
de la Chefferie *Migongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nyambuye*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant ..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin ( une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



RÉSIDENCE du Ruanda .....

TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C. T.  
INTÉRESSÉ

**Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.**

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt deuxième  
jour du mois de juin, Nous Naegels.J.  
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Nyarutunga  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le s/chef Cahigankwavu  
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de en date du 22.6.1956 et avons constaté  
ce qui suit :

**Existence en acquits.**

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
38	7	-
38	7	-
<del>38</del>	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués Les totaux mentionnés au  
Mod B sont fautifs à partir  
du 8.3.56. Différentes de 2 acquits

I.C.	I.S.	I.B.
193	6	164
193	6	164

**Encaisse théorique.**

Exercice antérieur : I.C. à Frs =  
I.S. à Frs = Néant-(perception 21.6.56)  
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : I.C. à Frs =  
I.S. à Frs =  
I.B. à Frs = id

Total

**Encaisse pratique.**

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100		
50		
20		
10	Néant le versement ayant eu lieu la veille à Kibungu	
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	-

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

X  
X  
X  
X  
X  
X

Sans objet.

**Observation sur la tenue des registres :**

l'acquit n°608647 a été attribué à 2 indigènes les nommés NDINZI n°394 et NYANKIKO n°414. Les intéressés seront convoqués pour le 25.6.56 à Nyarubuye.

Registre Modèle B. La perception du 8/3/56 mentionne 63 acquits en réalité 62 acquits seulement ont été attribués.

L'argent est conservé à ..... dans .....  
..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à ..... aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur, L'.....

IC	IS	IB
908805	96039	945430
908501	968501	945102

**Encaisse pratique.**

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100		
50		
20		
10	Néant le versement ayant eu lieu la veille à Kibungu	
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	-

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

Y  
Y  
Y  
Y  
Y

Sans objet.

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

**Observation sur la tenue des registres :**

Registre Modèle A. L'acquit n°608647 a été attribué à 2 indigènes les nommés NDINZI n°394 et NYANKIKO n°414. Les intéressés seront convoqués pour le 25.6.56 à Nyarubuye.

Registre Modèle B. La perception du 8/3/56 mentionne 63 acquits en réalité 62 acquits seulement ont été attribués.

L'argent est conservé à ..... dans .....

..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur .....

Ainsi fait à ..... aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur,

L'.....

IC	IS	IB
908805	96039	945430
908501	968501	945102

RÉSIDENCE du Ruanda

TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C. T.  
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt deuxième  
jour du mois de juin, Nous Maegels J.  
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Nyarutunga  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le s/chef Cahigankwavu  
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de en date du 22.6.1956 et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
38	7	-
38	7	-
<del>38</del>	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués Les totaux mentionnés au  
Mod B sont fautifs à partir  
du 8.3.56. Différentes de 2 acquits

I.C.	I.S.	I.B.
193	6	164
193	6	164

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =  
I.S. à Frs = N éant-(perception 21.6.56)  
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : I.C. à Frs =  
I.S. à Frs = id.  
I.B. à Frs =

Total

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Goahiganware* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KIRSCH, J.



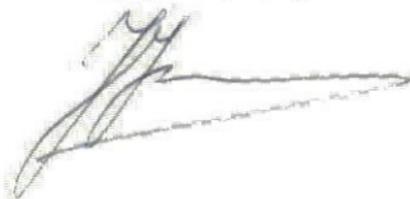
DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la  
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef GAHIGANKWAVU en qualité de collec-  
teur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 10<sup>r</sup> janvier 1955  
Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



S/chefferie Nyambuye

Alantu bavuye ko basoleye s: chief Gahiganwari

	Amazina yabo	Ashobaturye	Icyo yasoreye
1.	Udegeyanire	Mushikiiri	Umubiri
2	Rurungura	"	"
3	Nuribanyi	"	"
4	Kozoba	"	"
5	Rudashyamba	"	"
6	Gakamba	"	"
7	Uzahandara	"	"
8	Karushya	"	"
9	Kazungu	"	"
10	Rugaravu	"	"
11	Kabeba	"	"
12	Ruamuragizi	"	"
13	Banyurwe	"	"
14	Migabo	"	"
15	Gakwaza	"	"
16	Udagije	"	"
17	Rugumire	Mparukhe	"
18	Bitura	"	"
19	Rusarari	"	"
20	Kabariza	"	"
21	Muzungu	"	"
22	Gaserebere	"	"
23	Umbazande	"	"
24	Mugarura	"	"
25	Bazayire	"	"

# Schefferie Nyarubuye

Alavuga ko basoreye & chef Gabigantwari

Amazina yabo	Ahobaturye	Amazina yabo	Ahobaturye	Iyoyasoreye
	I.C.			I.B.
6 Utiyakua	Bicumbi	51 Ruiremaho	Nyarutungu	I.C.
7 Ruhara	" I.B.4	52 Butogogo	"	I.C.
8 Gakwaza	" I.B.3	53 Rubanguka	"	I.C.
9 Rukamata	" F.C.	54 Rweakati	"	I.B.6
10 Murunguzi	" " "	55 Cyotara	"	I.C.
11 Uwirizira	" " "	56 Kayijika	"	I.B.4
12 Kayinamura	" " "	57 Gatabwa	"	I.C.
13 Mugarura	" " "	58 Karari	"	I.C.
14 Rutwaza	" " "	59 Karera	"	I.B.1
15 Ruamatare	" " "	60 Rumarona	"	I.C.
16 Ruahizambuye	" " "	61 Utabajana	"	" "
17 Mutegerwa	" " "	62 Udindi	"	" "
18 Kagumya	" " "	63 Mutabaruka	"	" "
19 Barwandogozo	" " "	64 Ruerimpuge	"	" "
20 Nyakayiru	" " "	65 Rwanjabungu	"	" "
21 Muhire	" " "	66 Byenaku	Nyabimuri	" "
22 Habarega	" " "	67 Mugurube	"	" "
23 Gaturuzi	I.C. Nyarutungu	68 Ukurizimurami	"	" "
24 Muganga	" I.C.	69 Ruahibanga	"	" "
25 Muzinga	" " "	70 Biraro	"	" "
26 Rurangampubwe	" " "	71 Barunaga	"	" "
27 Rutagwera	" " "	72 Karushya	Ukukwa	" "
28 Ruvogo	" " "	73 Rugerinyanze	"	I.C. I.B.4
29 Mubengezi	" " "	74 Rubutagiza	"	I.C. I.B.1
30 Ruamaneke	" " "	75 Zumbiri	"	I.C. —

Sous Chefferie Nyarubuye  
Abavungako basareye s. chef Gashyamba

Ahobaturye Amazina yabo	Ahobaturye no code	Amazina ya bo.	Ahobaturye	
Rugagaza	I.C. 101	Miribo	Nyarubuye	I.C.
Hagina	" I.C. 102	Rugezema	"	I.C.
Bitungwa	" I.C. 103	Ruanyaburigira	"	I.C.
Shahakake	I.C. 104	Gashyamba	"	I.C.
Mihigo	" I.C. 105	Bakara	"	I.C.
Mbarikama	" I.C. 106	Ruabukambara	"	I.C.
Raparurda	" I.C. IB4	Ukumemezi	"	I.C.
Koyondo	" I.C. 108	Rukomezo		I.B.
Ramyaniganda	" I.C.			
Ruziramenye	" I.B.3			
Gaturuzi	" I.C.			
Hege	" I.C.			
Kamayo ge	" I.B.3			
Muzungu	Nyarubuye			
Uti birakura	" I.C.			
Gashagaza	" I.C.			
Habimana	" I.C.			
Gashyamba	" I.C.			
Mugande	" I.C.			
Kubutare	" I.C.			
Rukabura	" I.S.			
Gashakende	" I.B.17			
Terwana	" I.C.			
Gashakura	" I.B.7			
Rakundikije	" I.C.			

S / Chefferie Nyarubuye  
Abari Bugande laterasera

	Amarina gabo	Ahohatuye			
1	Kabutura	Nyarubuye	26	Karimba	Bicumbi
2	Rukamba	"	27	Rubashamuheto	"
3	Ukiramaeumu	"	28	Ruamucumbari	"
4	Gabagumbe	"	29	Kanyamulima	"
5	Mbarabugabo	"	30	Ukeramugaba	"
6	Munesha	"	31	Mbonabirama	"
7	Mabenge	Nyarutunga	32	Ruamigango	"
8	Rubukombo	Butezi	33	Bamporiki	Mushikiri
9	Bukonogo	Gabayama	34	Mbaraga	"
10	Gashyija	"	35	Rubashamuheto	Bushikiri
11	Kobagambire	Nyabimuri	36	Bagezaho	"
12	Karukya	"	37	Mutshazi	"
13	Bushyugu	"	38	Bupigiri	"
14	Komina	Nyarutunga	39	Gashigi	"
15	Ruremesha	"	40	Tafari	"
16	Karugaba	"	41	Muhire	"
17	Buturumba	"	42	Gakinda	"
18	Rukurajanja	"	43	Gatabwa	"
19	Ruamlikana	"	44	Rukobuza	"
20	Mbuguje	"	45	Ruanyindu	"
21	Kagaruke	"	46	Ruaganga	Mhanguhe
22	Igoboka	"			
23	Muderevu	"			
24	Girimigabe	"			
25	Ruzima	"			

F. B. 9. 1907

Number	Nyuma Iya utasozo Mwaka 1955	Mwaka	Umusozo utanyaho	MISONGO
1	Basokozo	Ugumolo	Nyamutanga	
2	Nyamigolus	"	"	
3	Mbuguze	"	"	
4	Nyamubwano	"	Nyamubwano	
5	Nyamubwango	"	"	
6	Mbamzabwango	"	"	
7	Bwano	"	Nyamubwano	
8	Komushya	"	"	
9	Kinuko	ya rusubutse	Bichumbi	
10	Muzumbwe	"	Nyamubwano	
11	Kinigiye	Ugumolo	"	
12	Nyamubwano	ya rusubutse	Bichumbi	
13	Ruburuzo	Ugumolo	Ugumolo	
14	Bwano	"	Misongwe	
15	Mugitanga	"	Nyamubwano	
16	Nyamubwano	Umusozo	Nyamubwano	
17	Bichumbi	Kinigiye-ya rusubutse	"	
18	Ruburuzo	"	"	
19	Ruburuzo	Kinigiye	Bwano	
20	Ruburuzo	gashuri	Nyamubwano	
21	Muzumbwe	Ugumolo	Misongwe	
22	<del>Kinigiye</del>	ya rusubutse		

022-2-56

*[Signature]*  
GASHURU  
~~Umusozo~~

Recur le 23.2.56  
*[Signature]*

Nyamubwano  
Abwano

Liste yabashu huko

katika rasara mchiji mmoja 1956  
bomuli sheffere Nyambugye.

1. Kanyami gauda 13 Otera rubango
2. Kanyami kebe
3. Kinoko
4. Gyandehwe
5. Pricamo
6. Harushya
7. Pijumire
8. Muzambere
9. Nyimigabo
10. Mwachiza
11. Bivaro
12. Mugerinyango  
ABAPfuye
1. Kanyamugera
2. Mzabandora

niye shef Gahiganbavu H.  
~~M. Kanyamugera~~

Nyarutunga, le 28/2/1956